

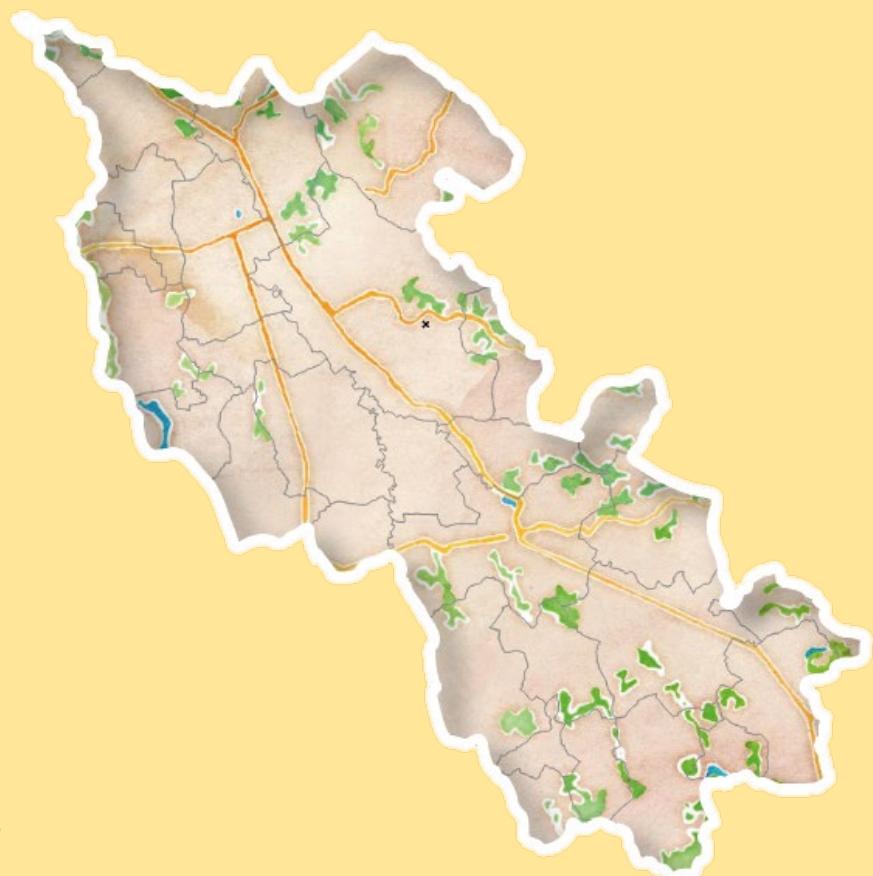
DEPARTEMENT DU GERS



Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

4. Annexes

4.2 Annexes sanitaires



P.L.Ui :

Arrêté le
26/05/2025

Approuvé le
15/12/2025

A. Annexes sanitaires : Notice Technique

A. ANNEXES SANITAIRES : NOTICE TECHNIQUE	1
I. Eau potable	3
1. Rappel de la réglementation	3
2. Le ressource, sa distribution et sa protection	5
II. L'assainissement des eaux usées	10
1. Rappel de la réglementation	10
2. L'Assainissement collectif	11
3. L'assainissement non collectif	22
III. Les ordures ménagères.....	23

1. Principes et objectifs nationaux.....	23
2. L'organisation sur le territoire de la CCBVG	24
IV. La défense incendie.....	26
1. Rappels généraux sur les besoins en défense incendie et l'accessibilité :	26
V. Le réseau électrique.....	28
.....	29
VI. La gestion des eaux pluviales	30
1. Rappel de la réglementation.....	30

I. Eau potable

1. Rappel de la réglementation

Les compétences obligatoires et facultatives en matière d'eau potable :

En application de l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, issu de la loi grenelle II de 2010, les communes prennent obligatoirement en charge la distribution d'eau potable sur leur territoire. Elles sont également tenues de rédiger annuellement un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) et d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution dans lesquelles, en vertu du principe du service public, elles ont une obligation de desserte.

La production d'eau potable, son transport et son stockage sont des compétences facultatives des communes.

Aucune règle n'impose aux propriétaires de se raccorder au réseau public, les habitations peuvent disposer d'une alimentation propre.

Dans le cadre d'opérations d'urbanisme, le branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable est à la charge du propriétaire ou, le cas échéant, du lotisseur ou de l'aménageur. Si des extensions du réseau sont rendues nécessaires, le raccordement peut être subordonné au versement d'une participation financière du lotisseur ou de l'aménageur.

Les normes de qualité d'eau :

Conformément à l'article L. 1321-1 du Code de la santé publique, « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine [...] sous quelque forme que ce soit [...] est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ». L'eau potable, aux robinets des

consommateurs, doit respecter au minimum les exigences de qualité fixées par la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité

des eaux destinées à la consommation humaine transposée en droit français et codifiée dans le Code de la santé publique aux articles R. 1321-1 et suivants. Afin de respecter les exigences de qualité et de prévenir les risques d'altération de la qualité physicochimique et bactériologique de l'eau, l'un des moyens les plus efficaces est l'instauration et le respect des prescriptions des périmètres de protection autour de l'ensemble des points de captage d'eau souterraine et superficielle.

Les puits et forages :

Les périmètres de protection :

La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage est obligatoire autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils sont déterminés au vu d'un rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité. Ils sont également soumis à la consultation d'une conférence interservices et à l'avis du conseil départemental d'hygiène puis à déclaration d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- Un périmètre de protection immédiate obligatoire d'environ 30m sur 30m pour empêcher la dégradation des ouvrages ou l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau. Ce périmètre, normalement clôturé, est entretenu de manière régulière et toute activité y est interdite.
- Un périmètre de protection rapprochée obligatoire compris entre 1 et 10ha en fonction des caractéristiques de l'aquifère, des débits de pompage, de la vulnérabilité de la nappe qui a pour but de protéger des migrations souterraines de substances polluantes de surface. Selon leur impact à cet égard, les activités, installations ou dépôts

sur le périmètre de protection rapprochée sont soit interdites, soit réglementées ou donnent lieu à une surveillance régulière.

- Un périmètre de protection éloignée facultatif qui peut couvrir une surface très variable, il correspond à la zone d'alimentation du point de captage d'eau voire à l'ensemble du bassin versant et réglemente les activités, dépôts et installations qui peuvent présenter un danger pour les eaux.

Le cas des forages particuliers :

Conformément à l'article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi n° 2006- 1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau est soumis à déclaration auprès du maire. Dans le cadre d'une distribution privée, lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau est impossible il peut être autorisé un puits ou un forage particulier pour l'alimentation humaine.

2. *Le ressource, sa distribution et sa protection*

Le syndicat mixte public Trigone rassemble le Conseil Départemental du Gers, des syndicats de communes et le Grand Cœur de Gascogne. Depuis 2001, Trigone a la compétence déchets, puis en 2010 a pris la compétence de production d'eau potable, et en 2016 la compétence de l'assainissement collectif et non-collectif.

Trigone assure la production pour 24 communes de l'intercommunalité dont la distribution est ensuite assurée par le Syndicats Intercommunaux Eau Potable (SIAEP) de Beaumarchés et le Syndicat Mixe des eaux de Pardiac Arros (SMEPA).

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour (SIEBAG), créé en 2010 assure la production et l'approvisionnement en eau potable ainsi que la collecte des eaux usées jusqu'à son traitement d'épuration et son rejet dans le milieu naturel pour 5 communes de la CCBVG.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour (SIEBAG), créé en 2010 assure la production et l'approvisionnement en eau potable ainsi que la collecte des eaux usées jusqu'à son traitement d'épuration et son rejet dans le milieu naturel pour 5 communes de la CCBVG.

a) Le SIAEP de la région de Beaumontés

Le SIAEP assure la distribution de l'eau potable produite par Trigone sur 12 communEs dont Beaumarchès, Couloumé-Mondébat, Courties, Lasserrade, Saint Aunix Lengros et Tasque.

En 2023, selon le service Eaufrance.fr :

- La conformité physico-chimique de l'eau au robinet atteint 100 % : cet indicateur évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate. Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (et, sous certaines conditions), à celles de l'exploitant.
- La conformité microbiologique de l'eau au robinet atteint 100 % : cet indicateur évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres bactériologiques (présence de bactéries pathogènes dans l'eau). Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et, sous certaines conditions, à celles de l'exploitant.
- La protection de la ressource en eau atteint 100 % : cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage.

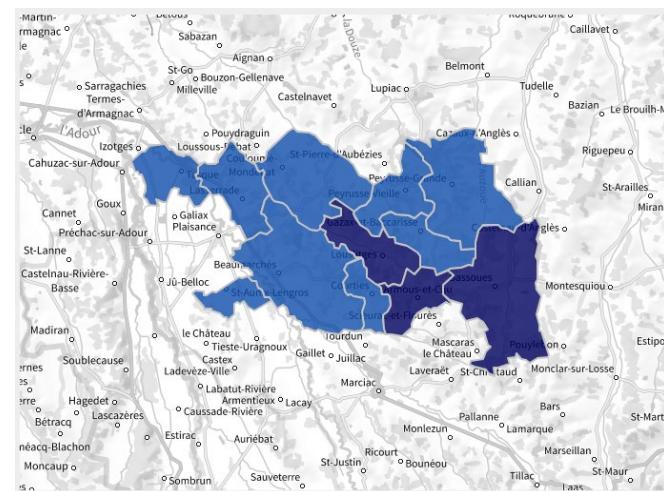


Figure 1 : périmètre du SIAEP Beaumarchès, source eaufrance.fr

b) Le SMEPA

Le SMEPA assure la distribution de l'eau potable produite par Trigone sur 30 communes dont Armentieux, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Pallanne, Ricourt, Saint Justin, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun et Troncens.

En 2023, selon le service Eaufrance.fr :

- La conformité physico-chimique de l'eau au robinet atteint 100 % : cet indicateur évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate. Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (et, sous certaines conditions), à celles de l'exploitant.
- La conformité microbiologique de l'eau au robinet atteint 95.2 % : cet indicateur évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres bactériologiques (présence de bactéries pathogènes dans l'eau). Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et, sous certaines conditions, à celles de l'exploitant,

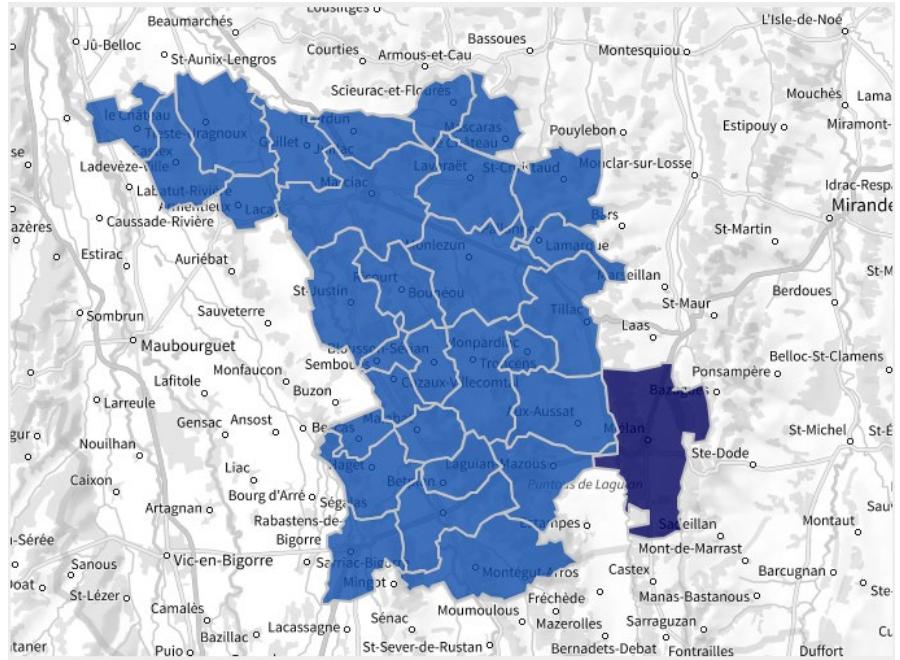


Figure 2 : périmètre du SMEPA, source eaufrance.fr

c) Le SIEBAG

Le SIABAG assure la distribution de l'eau potable sur 30 communes dont Galiax, Izotges, Préchac-sur-l'Adour, Plaisance et Jû-Belloc.

En 2023, selon le service Eaufrance.fr :

- La conformité physico-chimique de l'eau au robinet atteint 100 % : cet indicateur évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate. Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (et, sous certaines conditions), à celles de l'exploitant.
- La conformité microbiologique de l'eau au robinet atteint 100 % : cet indicateur évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'usager concernant les paramètres bactériologiques (présence de bactéries pathogènes dans l'eau). Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et, sous certaines conditions, à celles de l'exploitant.
- La protection de la ressource en eau atteint 85.1 % : cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage.

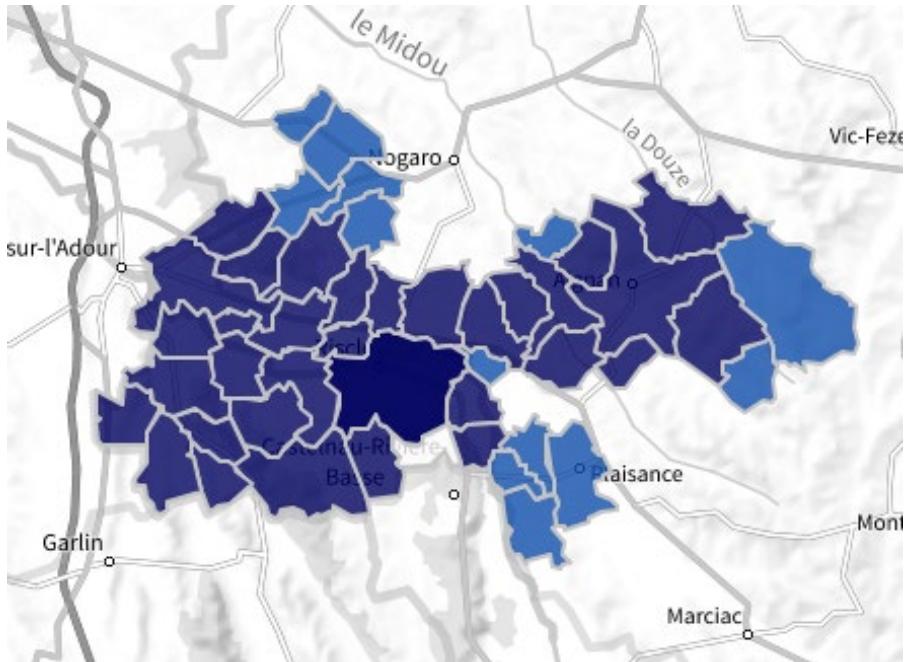


Figure 3 : périmètre du SIEBAG, source eaufrance.fr

d) *la ressource*

D'après l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de l'Occitanie, aucun captage AEP ne se trouve sur le territoire de la Communauté de Communes de Bastides et Vallons du Gers.

Les communes de Galiax et Tasque sont concernées par le périmètre de protection éloigné du captage « Puits de Goux » présent sur la commune de Goux. Ce périmètre correspond à une zone sensible relevant de la réglementation générale (suppression de décharges sauvages, des rejets bruts agricoles et domestiques, création de forages, puits...).

L'approvisionnement en eau potable se fait pour :

- les communes du SIAEP de Beaumarchès par le captage de surface et la station de Montégut-Arros,
- les communes du Syndicat Mixe des eaux de Pardiac Arros (SMEPA) par le captage de surface et la station de Montégut-Arros.
- les communes du SIEBAG par le captage « Puits de Goux » qui fait l'objet d'un traitement dans la station de Cahuzac Tasque les rouges, à l'exception de la commune d'Izotges qui est concernée par le captage « Puits de Tarsac - Banet » qui fait l'objet d'un traitement dans la station Riscle à Banet.

La sécurisation de l'alimentation en eau potable est un enjeu déterminant du travail de planification pour un territoire. Il paraît important que la capacité de production à long terme et de conciliation des usages AEP soit particulièrement maîtrisée par les élus du territoire et que le PLUi puisse s'en emparer. La particularité du territoire réside notamment dans sa dépendance vis-à-vis de ressources superficielles issues de lacs de réalimentation (pour l'Arros) qui requièrent que tout projet qui se traduit par une augmentation de production depuis la station d'eau potable soit compatible avec les capacités de restitution et de contractualisation du producteur avec le gestionnaire de la retenue.

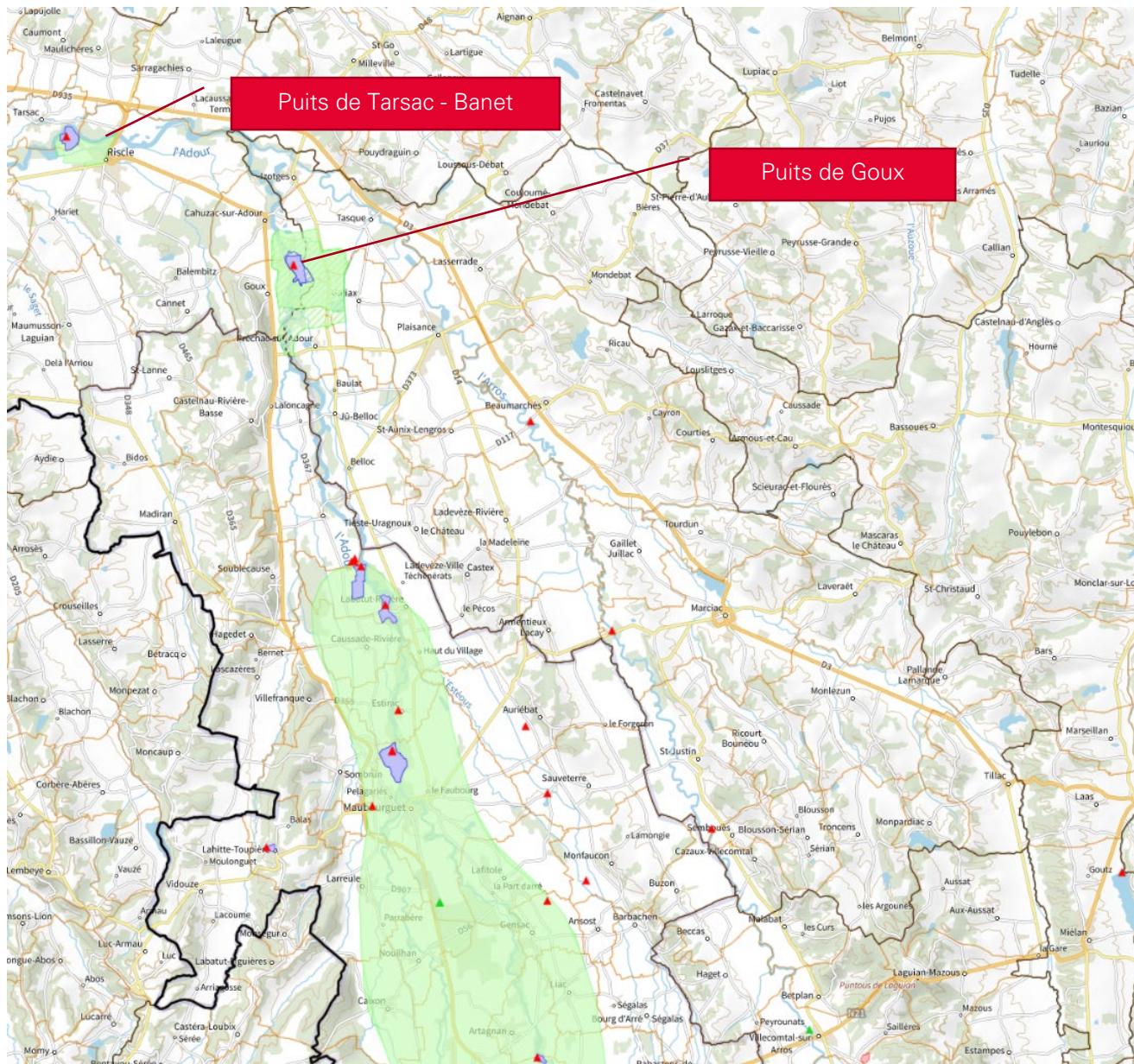


Figure 4 : Captages d'eau potable et périmètres de protection, source carto.atlasante.fr

Cart'Eaux - Métropole - Captages

- ▲ ACTIVITE AGRO ALIMENTAIRE
- ▲ ADDUCTION COLLECTIVE PRIVEE
- ▲ ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE
- ▲ EAU CONDITIONNEE
- ▲ USAGE THERMAL

 PPI

 PPR

 Projets de PPR

 PPE

 Projets de PPE

 Régions

 EPCI

 Communes

II. L'assainissement des eaux usées

1. Rappel de la réglementation

L'Article L2224-10, modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération (EPCI) délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue à titre obligatoire la compétence « eau » et « assainissement » à compter du 1er janvier 2020, échéance qui peut être reportée à 2026 pour les communautés de communes.

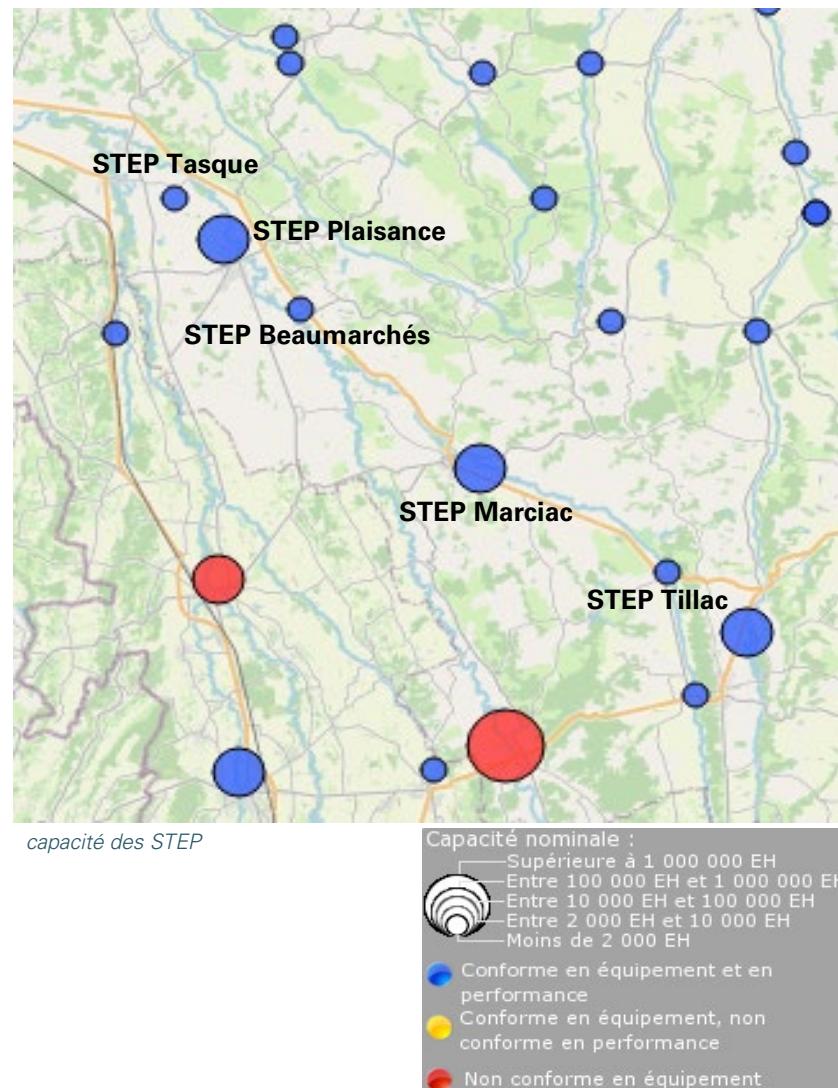
2. L'Assainissement collectif

Le dispositif en place

L'assainissement collectif désigne un système d'assainissement dans lequel les eaux usées sont collectées et acheminées vers une station d'épuration de manière collective. Il comprend les équipements de traitement ainsi que le réseau de collecte, et est géré par les agents de la Communauté de Communes.

L'intercommunalité dispose de 5 STEPs allant de 150 à 4 000 équivalent/habitants. Les principes généraux de la réglementation en matière d'assainissement sont respectés pour l'année 2019 : les équipements sont conformes en équipement et en performance.

STEP	Capacité nominale (en EH)
Plaisance	4 000
Marciac	3 500
Beaumarchés	1 000
Tasque	320
Tillac	150
TOTAL 5 STEPs	8 970



Les stations d'épuration (STEP)

➤ **Station d'épuration de BEAUMARCHES 2**

Mise en service : 2009

Longueur du système de collecte mini : 3 250 m

Milieu récepteur : Ruisseau Monguillet

Bassin versant : Arros

EH nominal : 1 000 EH

Charge organique nominale : 60 kg.DBO5/j

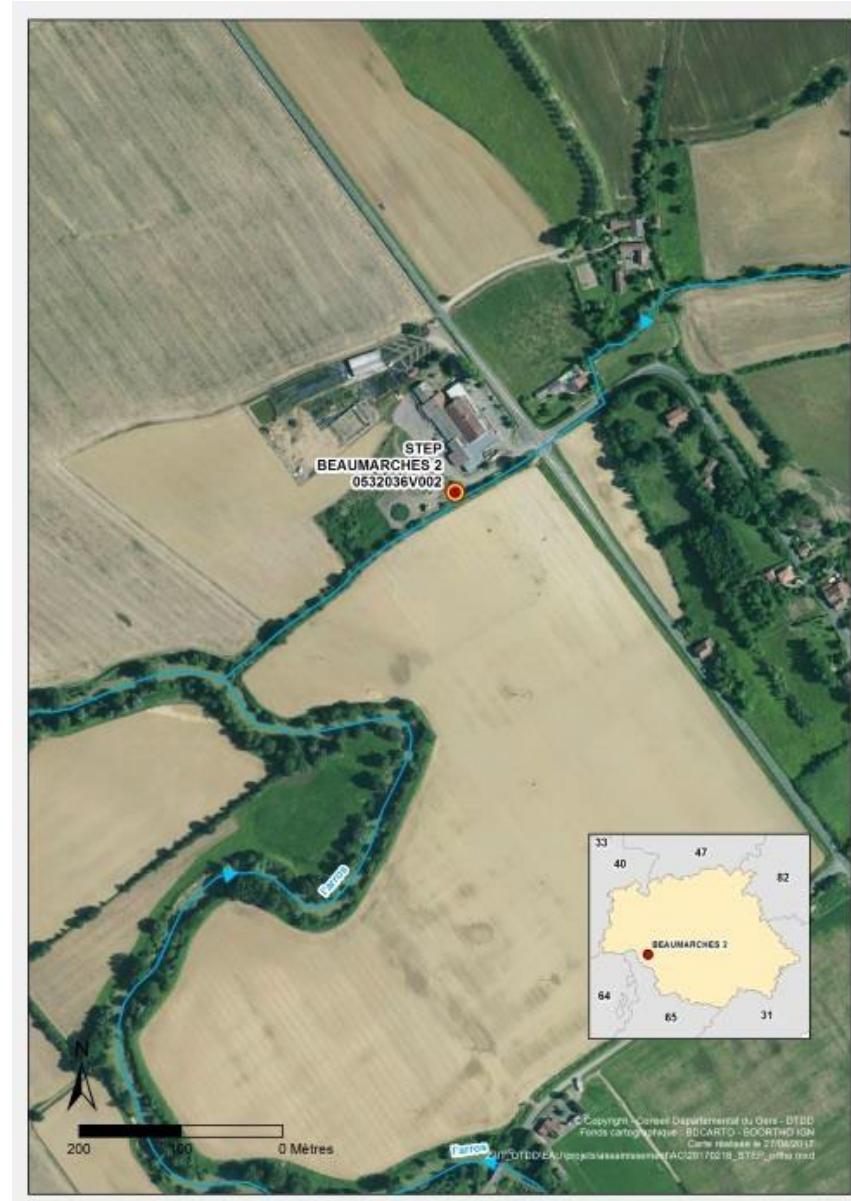
Débit nominal : 120 m³/j

EH estimés raccordés : 330 EH

Taux d'occupation m³ moyen 5 ans : 88 %

Taux d'occupation DBO5 moyen 5 ans : 47 %

Gestion des boues moyenne 5 ans : 0 T MS/an



RESEAU	Eaux Claires Parasites permanentes (confirmation avec le schéma d'assainissement). Lorsque le prétraitement dysfonctionne, graisses et sciures (quantité en baisse) passent par un trop plein et arrivent à la station. Aucun dysfonctionnement ni travaux sur le système de collecte.
STEP	Taux d'occupation : 30% de la capacité organique nominale (hors période pluvieuse). 50 à 80% en hydraulique. Bon fonctionnement et bon entretien. L'exploitant a réalisé en 2015 après une étude concluante une modification du process de traitement en renvoyant l'effluent dans le milieu naturel après percolation dans les lits de séchage plantés de roseaux. Bon fonctionnement du massif filtrant. Le changement de la sonde piézométrique permet d'éviter sa mise en charge : un pilotage automatisé lors de forts événements pluvieux est préconisé. Une modification technique entre le poste de relèvement, le dégrilleur et le bassin tampon pourrait être étudiée afin d'éviter un double pompage et faciliter la gestion des ECP. Un fauillage en périphérie des massifs peut être engagé pour éviter la retombée des roseaux sur le passage piétonnier. Une réflexion sur le déploiement de la télégestion est engagée sur le parc de la collectivité.
BOUES	La gestion des boues n'est pas d'actualité. L'accumulation des boues reste faible depuis 2015 et la modification du process. La hauteur libre moyenne (espace de stockage) relevée sur les différents casiers est de 1m en moyenne (mesures réalisées par rapport au-dessus du voile béton). Un gain de hauteur de surface utile sur la période estivale d'environ 15cm est constaté. Aucun flaillage relevé. Un échéancier sur le futur curage des boues est néanmoins à établir. Le volume de boues pouvant être stocké est d'environ 140m3.

Tableau de bord 2020, source : CCBVG

➤ **Station d'épuration de MARCIAC 2**

Mise en service : 2008

Longueur du système de collecte mini : 12 000 m

Milieu récepteur : Bouès

Bassin versant : Arros

EH nominal : 3 500 EH

Charge organique nominale : 210 kg.DBO5/j

Débit nominal : 750 m³/j

EH estimés raccordés : 1 548 EH

Taux d'occupation m³ moyen 5 ans : 59 %

Taux d'occupation DBO5 moyen 5 ans : 57 %

Gestion des boues moyenne 5 ans : 0 T MS/an



RESEAU	<p>Importante section en unitaire, présence d'eaux claires par temps de pluie</p> <p>Le poste de PR1 est fortement sollicité et oblige l'exploitant à une présence quotidienne.</p> <p>La rupture du coude de jonction des canalisations de refoulements des pompes du poste principal (PR1) va être réparée.</p> <p>Un entretien est réalisé sur l'ensemble des postes de relèvement en amont du festival afin d'éviter d'éventuels problèmes.</p> <p>Un nettoyage de l'ensemble des postes de relèvement a été réalisé au mois d'août 2021.</p> <p>La collectivité projette une télégestion permettant de suivre le système de collecte.</p> <p>Le point A2 d'autosurveillance réglementaire du réseau a été contrôlé.</p>
STEP	<p>Taux d'occupation: 25% en organique et 50% en hydraulique.</p> <p>Bon fonctionnement.</p> <p>Bon taux d'oxygène dissous sur le bassin.</p> <p>Bon fonctionnement des filtres plantés de roseaux. L'exploitant évacue linéairement les volumes excédentaires liés au Festival de jazz vers les filtres plantés.</p> <p>La mise en place des vannes de sectionnement des massifs filtrants montre toute l'efficacité du noyage des filtres. L'ensemble des casiers filtrants seront équipés en 2021.</p> <p>Pistes d'amélioration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rehausse au niveau de la canalisation du trop-plein de la lagune 1. - utilisation d'un automate assujetti à un pluviomètre pour modifier le nombre de cycles d'arrosage des massifs. <p>Le dispositif d'autosurveillance réglementaire de la station (prélevateurs, débitmètres) a été contrôlé.</p>
BOUES	<p>Les boues s'accumulent en fond de bassin de lagunage.</p> <p>Pas de vidange des boues depuis la mise en service de la station en 2008.</p> <p>Une bathymétrie peut être réalisée pour appréhender le taux d'accumulation cependant la gestion des boues n'est pas d'actualité.</p>

Tableau de bord 2020, source : CCBVG

➤ **Station d'épuration de PLAISANCE**

Mise en service : 1988

Longueur du système de collecte mini : 20 000 m

Milieu récepteur : Fossé puis Arros

Bassin versant : Arros

EH nominal : 4 000 EH

Charge organique nominale : 240 kg.DBO5/j

Débit nominal : 500 m³/j

EH estimés raccordés : 1 908 EH

Taux d'occupation m³ moyen 5 ans : 96 %

Taux d'occupation DBO5 moyen 5 ans : 24 %

Gestion des boues moyenne 5 ans : 11 T MS/an



RESEAU	<p>Les eaux claires parasites freinent le bon fonctionnement de l'ensemble de l'assainissement collectif (postes de refoulement sur réseau et station). L'exploitant a fait l'acquisition d'un module logique pour piloter le poste de relèvement en bout de réseau qui alimente la station. Piste d'action : suivi des débits entrant au niveau du dernier poste de relèvement en lien avec la pluviométrie afin d'améliorer la gestion des ECP. Le déploiement par étape d'un système de télégestion est à l'étude, ainsi qu'un schéma directeur, sur le périmètre de la communauté de communes.</p>
STEP	<p>Taux d'occupation : 70-75% en hydraulique et 20-25% en organique, par temps sec ; 100 à 120 % en hydraulique par temps de pluie. Bon fonctionnement de l'ensemble et bon entretien. L'exploitant a instauré une filière d'évacuation des sous-produits vers un site de traitement. la dégradation du système de raclage de surface du dégraisseur engendre des départs de matières vers les ouvrages aval : réhabilitation du système à envisager. La réparation de la turbine d'aération 2 a été effectuée. La régulation hydraulique effective des effluents en tête de station fiabilise le process de traitement. Des modifications sur les réglages actuels sur l'oxygénation et la recirculation des boues sont envisagées.</p>
BOUES	<p>60 m³ sont extraits chaque semaine. Destination : site de compostage Vivanat. Un changement de tous les guides de la toile de la presse à bandes a été effectué, pour un fonctionnement optimisé. L'exploitant réalise des tests de décantation. Le protocole actuel mis en place permet d'obtenir une bonne gestion des boues.</p>

Tableau de bord 2020, source : CCBVG

➤ **Station d'épuration de TASQUE**

Mise en service : 2008

Longueur du système de collecte mini : 1 255 m

Milieu récepteur : Ruisseau le Las

Bassin versant : Arros

EH nominal : 320 EH

Charge organique nominale : 19 kg.DBO5/j

Débit nominal : 51 m³/j

EH estimés raccordés : 118 EH

Taux d'occupation m³ moyen 5 ans : 25 %

Taux d'occupation DBO5 moyen 5 ans : 21 %

Gestion des boues moyenne 5 ans : 0 T MS/an



RESEAU	Arrivée d'eaux claires parasites par temps de pluie. L'extension du réseau a été réalisée en 2020 : - secteur Verdun : réhabilitation/création d'un tronçon (18 abonnés), extension du réseau (7 abonnés), poste de refoulement + réseau de transfert . - secteur Tucos : réseau gravitaire pour 20 abonnés, raccordé sur le dernier poste avant la station.
STEP	Par temps sec, - 25% de la charge hydraulique, - 20% de la charge organique Bon fonctionnement. Les forts évènements pluvieux engendrent des flux hydrauliques importants au niveau des massifs. Le poste de relèvement qui alimente le premier massif filtrant ne présente pas de dysfonctionnement. La mise en place d'une recirculation des effluents du regard de sortie vers le du poste intermédiaire est préconisée, afin de permettre une densification des roseaux.
BOUES	Le curage des boues en surface des filtres du 1er étage ne sera pas réalisé avant 15 ou 20 ans (10 ans théorique à 100% de la charge nominale), vu le peu de pollution traitée.

Tableau de bord 2020, source : CCBVG

➤ **Station d'épuration de TILLAC**

Mise en service : 1983

Longueur du système de collecte mini : 800 m

Milieu récepteur : Canal du Moulin puis BOUES

Bassin versant : Arros

EH nominal : 150 EH

Charge organique nominale : 9 kg.DBO5/j

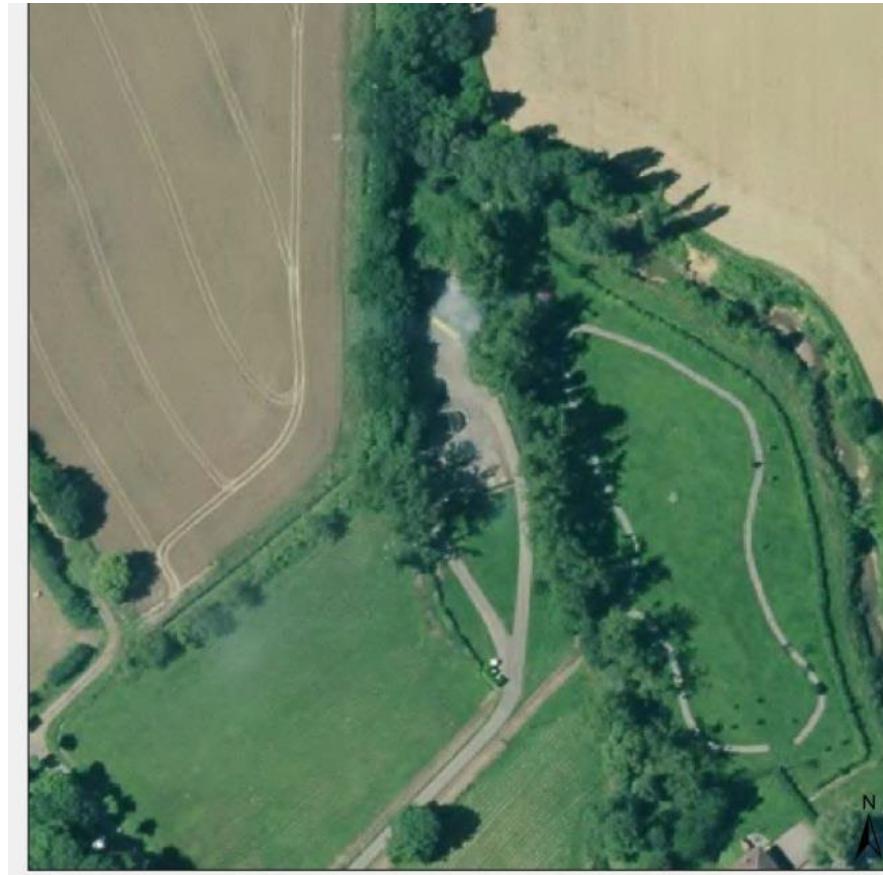
Débit nominal : 30 m³/j

EH estimés raccordés : 166 EH

Taux d'occupation m³ moyen 5 ans : 320 %

Taux d'occupation DBO5 moyen 5 ans : 33 %

Gestion des boues moyenne 5 ans : 0 T MS/an



RESEAU	Présence d'eaux claires parasites par temps sec (environ 1.3m ³ /h). Pas de dysfonctionnement relevé du réseau, ni d'intervention en 2020.
STEP	Taux d'occupation : 90 % en hydraulique (avec 1.3m ³ /h d'eau claire) et 70 % en organique. Bon entretien. Le faible taux de recirculation de l'effluent limite le rendement épuratoire du système. La mise en place d'un dispositif de recirculation calibré au niveau du regard de sortie est préconisée. Le débit de retour constant engendré favorisera l'apparition de la zooglée et la maîtrise de la consommation énergétique du site. Instabilité hydraulique dans l'ouvrage décanteur digesteur. La mise en place d'une plaque horizontale de dispersion est préconisée. La dégradation du noyau du sprinkler et l'absence d'une seconde pompe dans le poste de relèvement sont constatées.
BOUES	Les boues liquides sont extraites théoriquement une fois par an vers la station d'épuration de Plaisance pour y être déshydratées, puis évacuées vers le site de compostage de Vivanat à Riscle. Le volume de vidange conseillé par le SATESE est de 18m ³ annuels. Une vidange du décanteur digesteur a été réalisé en avril 2020, pour 8 m ³ .

Tableau de bord 2020, source : CCBVG

3. *L'assainissement non collectif*

L'assainissement non collectif désigne l'ensemble des dispositifs d'assainissement individuels présents dans tous les logements ou les bâtiments, non connectés au réseau public de collecte des eaux usées. A défaut de raccordement au tout à l'égout, le propriétaire du bien est en effet légalement obligé de faire installer un système de traitement des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur.

Pour les habitants qui ne sont pas desservis par les réseaux d'assainissement collectifs, ils disposent de leurs propres installations d'assainissement non collectif. Les dispositifs présents dans les zones d'assainissement non collectif sont contrôlés par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) mis en place par l'intercommunalité.

Depuis 2014, la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers accompagne les propriétaires de résidences principales à réhabiliter leurs installations lorsqu'elles ne sont pas conformes.

20 habitations en 2014 et 37 en 2015 ont bénéficié d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les travaux de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif.



Aide à la réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC), source : CCBVG

III. Les ordures ménagères

1. *Principes et objectifs nationaux*

1. Principes et objectifs nationaux :

La politique en matière de gestion des déchets repose sur un principe de responsabilité qui implique que leur élimination repose sur ceux qui la produisent. Ainsi chaque catégorie d'acteurs est concernée : les entreprises pour les déchets industriels, les collectivités pour les déchets ménagers et assimilés.

La législation repose également sur un principe de prévention qui vise à réduire la production de déchets : la politique nationale, fixée par la LOI n°2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, établit des objectifs quantitatifs (Article L 541-1 du code de l'environnement) :

- Réduire de 7% les volumes de déchets ménagers et assimilés par habitant par an à l'horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) et du BEP d'ici à 2020 ;
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement 55% en 2020 et 65% en 2025 de la masse des déchets non dangereux non inertes. A cet effet, le service public de gestion des déchets doit développer le tri à la source des déchets organique

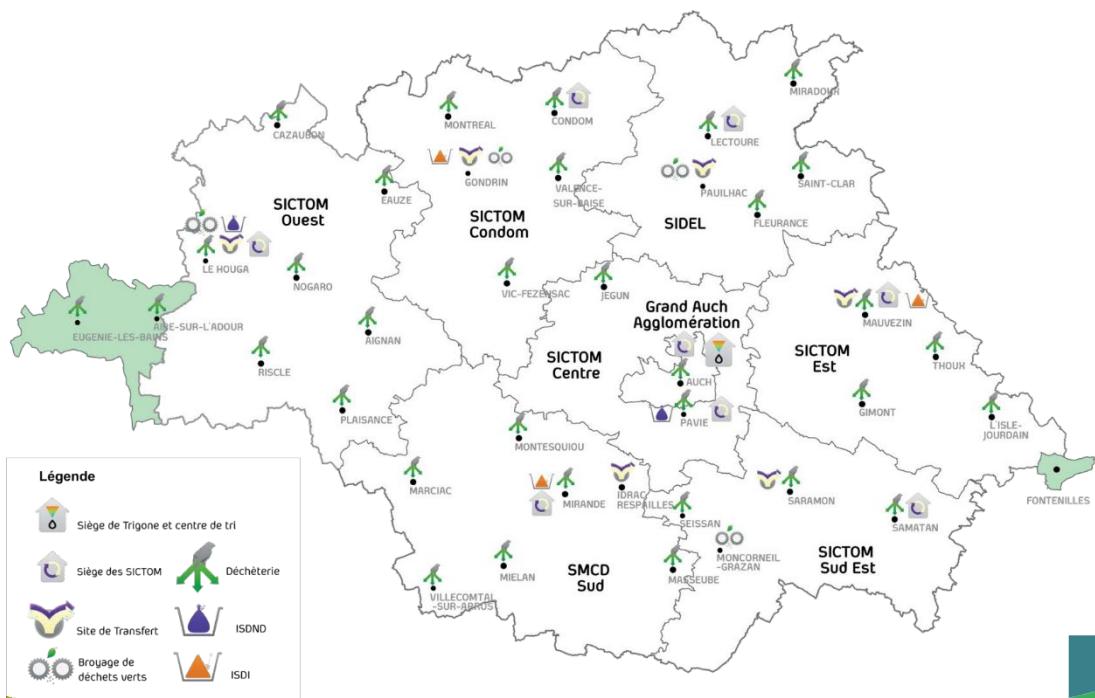
2. *L'organisation sur le territoire de la CCBVG*

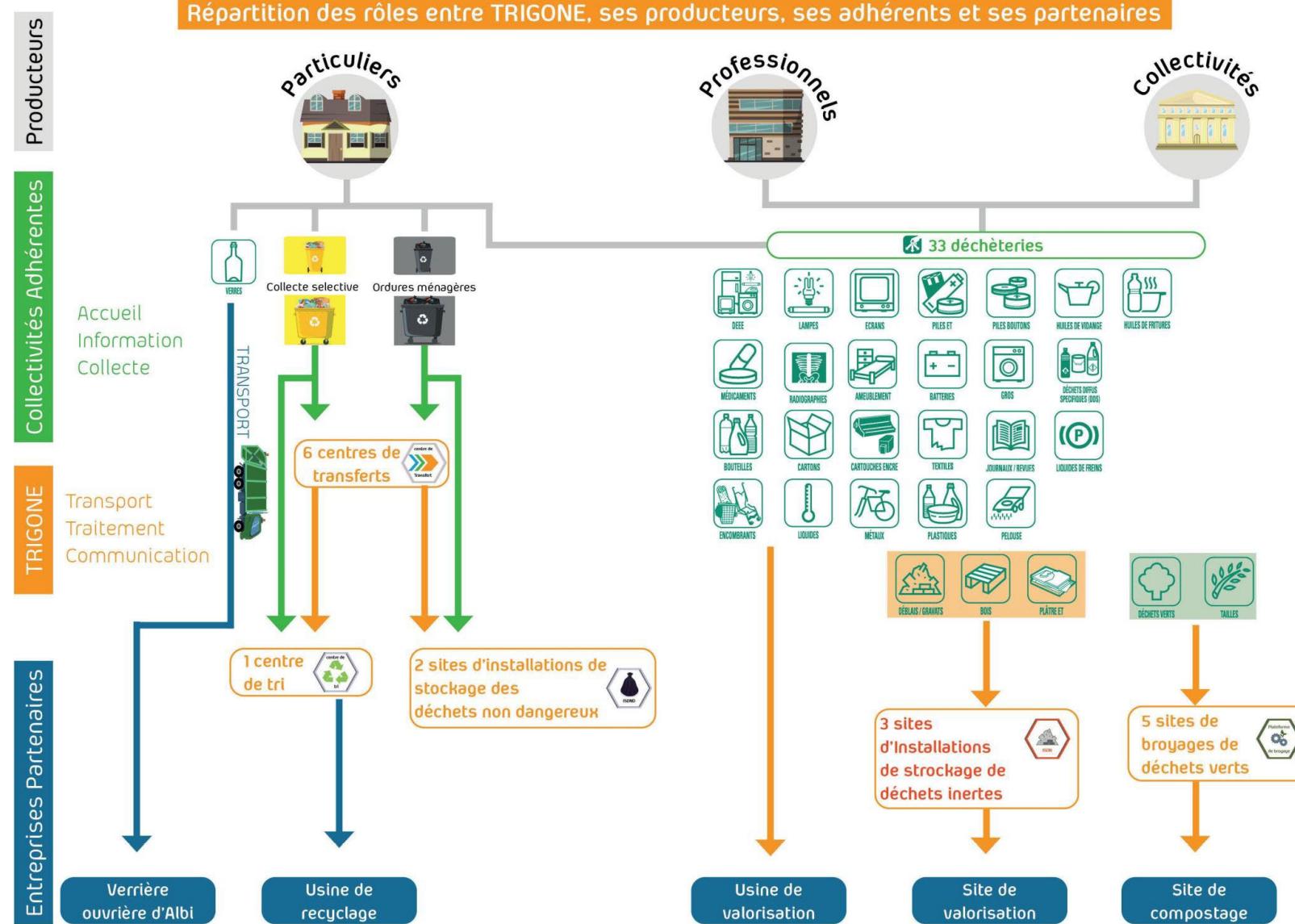
Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur Sud (Mirande) assure la collecte des déchets ménagers recyclables et non recyclables et la gestion de l'ensemble du parc de containers sur les 92 communes adhérentes. Le SMCD assure également la gestion de 6 déchetteries.

Le SICTOM Ouest : le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Ouest assure la collecte des ordures ménagères recyclables et non recyclables et la gestion de l'ensemble du parc de containers sur les 101 communes adhérentes. Le SICTOM assure également la gestion de 9 déchetteries.

Le traitement de ceux-ci est assuré par le Syndicat Mixte Départemental TRIGONE à Auch. Le Syndicat Mixte Trigone assure l'exploitation de 20 déchetteries, pour le compte de cinq syndicats représentant un bassin de population de 126 006 habitants. Sictom Centre, Sictom Sud, Sictom Est, Sictom de Condom et le Sidel.

Trigone, Syndicat Mixte Départemental d'eau potable, d'assainissement et de déchets a été créé en 2001, il est constitué de collectivités territoriales, de groupements de collectivités territoriales et du Conseil départemental du Gers.





IV. La défense incendie

1. Rappels généraux sur les besoins en défense incendie et l'accessibilité :

- Défense des constructions :

Cadre réglementaire :

Avec la réforme de la DECI, initiée par la loi de 2011 et le récent décret de 2015, le rôle de police spéciale du maire et de service public des communes est réaffirmé. Cependant, la DECI devient une compétence potentiellement transférable aux présidents d'EPCI.

Le maire ou l'EPCI compétent doit lister l'ensemble des PEI (Points d'Eau Incendie) publics et privés de sa commune (habitations, Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement ou installations de Défense des Forêts contre l'Incendie...) en s'appuyant sur les données transmises par le SDIS 40. Il doit également identifier les risques et l'évolution prévisible (développement urbanisation), vérifier que la DECI existante et les risques à défendre sont en adéquation, fixer les objectifs pour améliorer la DECI si celle-ci est défaillante, planifier les équipements supplémentaires éventuels.

L'approche du DECI définit quatre degrés de risques induisant l'évaluation des besoins en eau. De manière générale :

Le risque courant : Il qualifie un évènement qui peut être fréquent mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Il est décomposé en trois catégories.

- Le risque courant « faible » : En règle générale, un PEI présentant un débit minimal de 30 m³ /h ou un volume d'eau de 30 m³ utilisable instantanément est suffisant pour combattre ce type de risque. La distance maximale entre un risque courant faible et un PEI est de 400 mètres.

- Le risque courant « ordinaire » : En règle générale, un PEI présentant un débit de 60 m³ /h ou un volume d'eau de 120 m³ utilisable en deux heures ou instantanément disponible est suffisant pour combattre ce type de risque. La distance maximale entre un risque courant ordinaire et un PEI est de 200 mètres.
- Le risque courant « important » En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque sont d'un volume d'eau compris en 120 m³ et 240 m³ disponible sur deux heures ou instantanément : cette quantité d'eau permet la mise en oeuvre de plusieurs engins pompes. La distance maximale entre un risque courant important et un PEI est de 200 mètres.

Le risque particulier : Il qualifie un évènement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu voire de leur capacité d'accueil. Il peut s'agir par exemple d'établissement recevant du public tel que centre hospitalier, de bâtiments relevant du patrimoine culturel.

Afin d'assurer la défense des constructions contre l'incendie il convient généralement d'implanter un point d'eau incendie (PEI) à moins de 200m des habitations. Ces points d'eau devront permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de 120m³ en 2h.

A l'échelle de la communauté de communes, la couverture des zones à urbaniser par les bornes incendie apparaît globalement satisfaisante.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les besoins du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en matière de lutte contre l'incendie et d'accessibilité aux différentes constructions.

La responsabilité incendie relève de la responsabilité des Maires.

Actuellement, la défense incendie de la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers est assurée par 191 bornes points d'eau. Ils présentent globalement un bon état général, bien que 7 soient indisponibles et 15 soient en emploi restreint. Ces dernières sont principalement situées sur la commune de Plaisance.

Dans les zones d'extensions urbaines, il faudra prévoir des points d'eau en nombre suffisant et positionnés de manière à répondre aux besoins et aux normes exigées en matière de défense incendie.

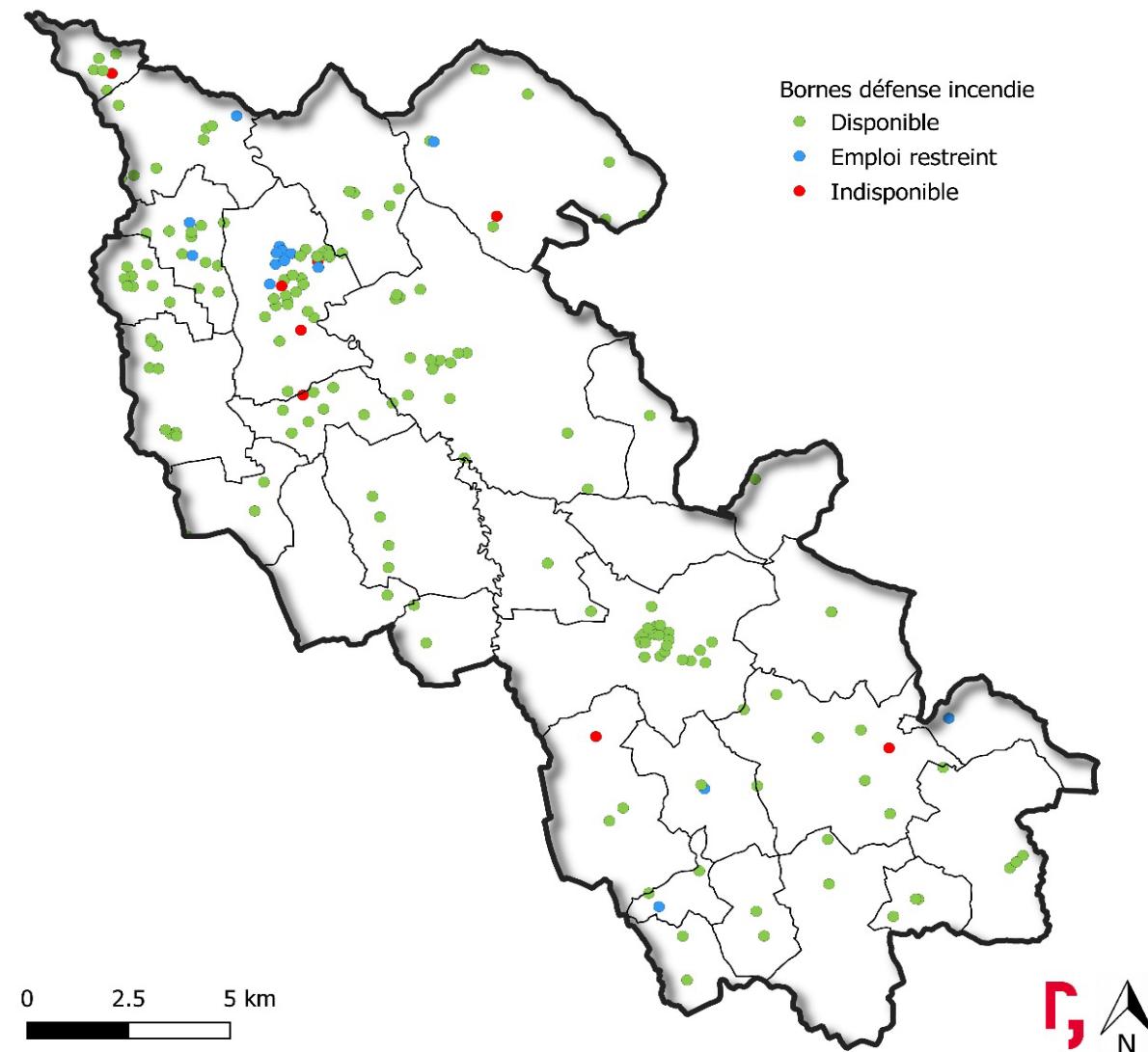


Figure 5 : Localisation des bornes défense incendie sur le territoire intercommunal, source : DDT du Gers

V. Le réseau électrique

L'article L121-4 du code de l'énergie dispose que "*la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer [...] le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution.*"

L'organisation de la distribution d'électricité est de la compétence des collectivités locales, autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), généralement par l'intermédiaire de syndicats d'électrification intercommunaux (mais aussi des départements, des métropoles...). Propriétaires des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, les AODE contrôlent l'exécution des missions de service public, délégués dans la plupart des cas à Enedis et GRDF ou à des entreprises locales (régies, SEM, SICAE...) dans le cadre d'un contrat de concession de service public (ou en gestion directe par les communes).

Sur le territoire de la communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers, deux AODE (sous forme de syndicats départementaux) sont compétentes en matière de distribution de l'électricité :

- Le SYDEC 40,
- Le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers

Le SYDEC 40 gère ainsi le réseau (investissement, extensions, renouvellements, enfouissement) d'électricité sur l'ensemble des communes landaises de la CCAA. Il délègue sa distribution au concessionnaire Enedis et à Gascogne Energies Services (GES) sur le territoire de la commune de Bastides et Vallons du Gers.

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers, uni à 12 autres syndicats d'énergies d'Occitanie en 2018 au sein de l'Entente Territoire d'Energie Occitanie, est en charge de la construction de réseaux de distribution

publique d'électricité sur la partie gersoise du territoire de la CCAA. Le concessionnaire Enedis est chargé de l'entretien des réseaux électriques.

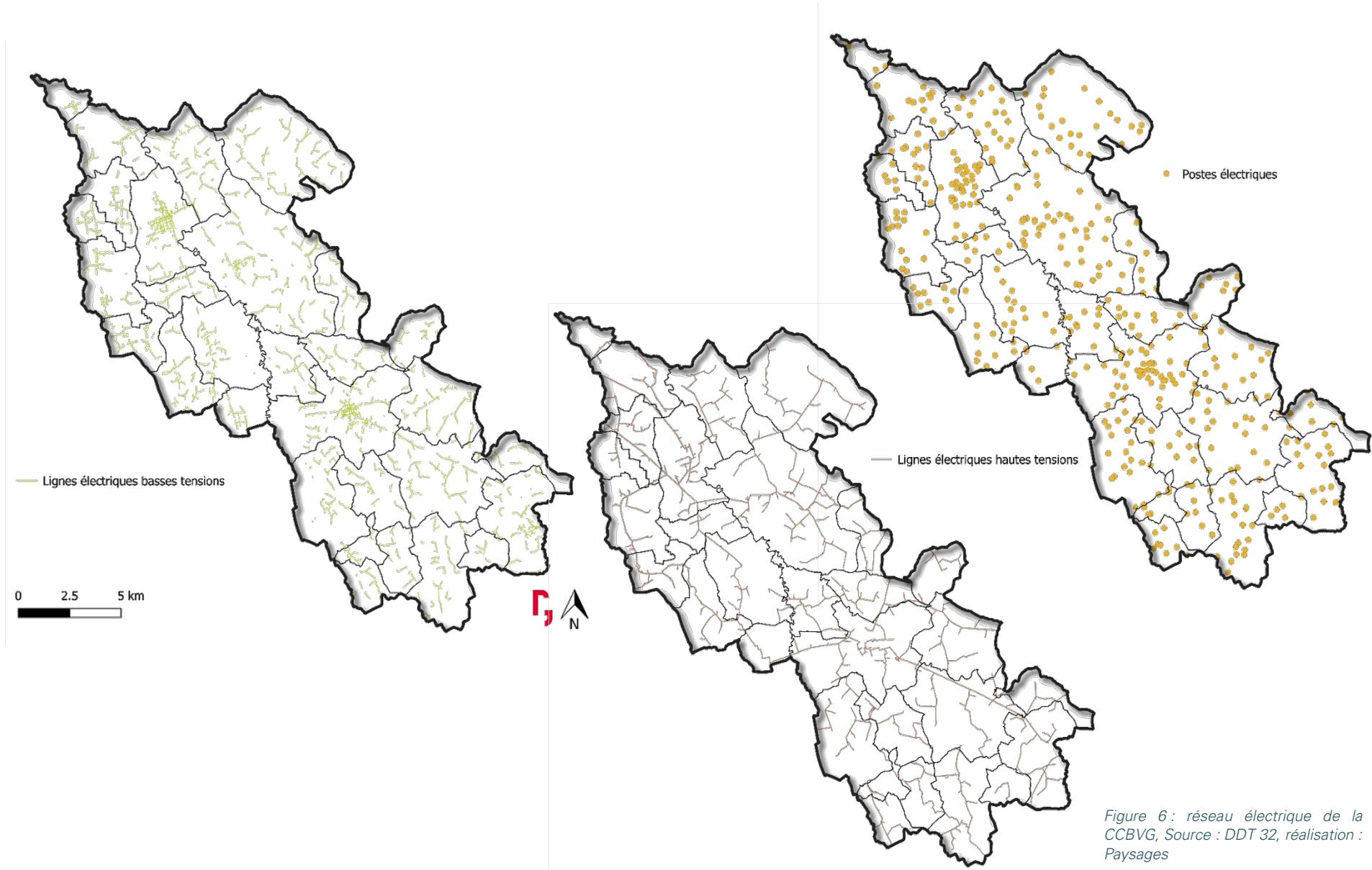


Figure 6 : réseau électrique de la CCBVG. Source : DDT 32, réalisation : Paysages

VI. La gestion des eaux pluviales

1. Rappel de la réglementation

Le présent PLUi règle la desserte des terrains à urbaniser par les réseaux publics d'eau :

- Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.
- Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les ré sorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite soit régulé à 3l/s/ha pour une pluie de période de retour de 20 ans, avec 3l/s pour les opérations d'aménagement d'une surface inférieure à 1 ha.
- Les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert devront être conservés, le libre écoulement des eaux devra être maintenu et conservé.

Le zonage des eaux pluviales :

Rendu obligatoire par l'article L2221-10 du CGCT et soumis à enquête publique, le zonage des eaux pluviales définit :

- Les zones où l'imperméabilisation des sols devra être limitée, les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement maîtrisé,
- Les secteurs où des ouvrages de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement seront indispensables pour limiter les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement en cas de surcharge hydraulique.

Il permet de définir les équipements d'assainissement pluvial de la collectivité pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser voire pour certains secteurs en milieu rural (hameaux qui posent des difficultés, équipements...) et de fixer des objectifs à atteindre pour la gestion des eaux pluviales.

Il est constitué d'une carte des zones sensibles, du plan de zonage d'assainissement pluvial et d'une notice indiquant l'adaptation du règlement au contexte. Il est rendu opposable aux tiers par son annexion dans le présent PLUI mais ne planifie pas de travaux à réaliser sur le réseau.

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales :

L'étude de schéma directeur débute par un inventaire patrimonial (état des lieux des infrastructures existantes et d'éventuels problèmes de gestion des eaux pluviales) et une modélisation du fonctionnement des réseaux existants.

Elle s'appuie ensuite sur le projet de développement urbain inscrit dans les documents d'urbanisme pour identifier les objectifs de gestion des eaux pluviales et de leur impact en aval. Elle établit ensuite la nécessité de réaliser d'éventuels ouvrages au vu de l'urbanisation à venir. Enfin, elle formule un programme d'actions assorti d'un calendrier des investissements prévus et estime leur coût.

La réflexion issue de la réalisation du SDGEP est formalisée par le zonage d'assainissement qui y est annexé. Le schéma directeur est soumis à l'avis du conseil municipal en vue de son adoption mais ne s'impose pas de lui-même. L'éventuel échéancier de travaux portant sur le réseau d'eau pluvial n'est donc pas opposable. Au sein des présentes annexes, la synthèse du SDGEP complète les dispositions du règlement en apportant des mesures quantitatives sur les installations de gestion des eaux de pluies à prévoir dans le cadre du développement des zones à urbaniser. Elle sera également assortie des préconisations en matière de gestion alternative des eaux de pluie.

2. *Le schéma de gestion des eaux pluviales*

La communauté de communes a engagé la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales pour les communes disposant d'un assainissement collectif, à savoir :

- Beaumarchés
- Marciac
- Plaisance
- Tasque
- Tillac

Cette démarche engagée en 2024 en est à la phase de diagnostic.

De manière globale, il a été mis en évidence que la motivation de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers à réaliser son schéma directeur des eaux pluviales relève de plusieurs enjeux majeurs :

- Disposer de plans à jour des réseaux avec localisation des exutoires
- Déterminer les bassins versants naturels sur la base des données topographiques
- Déterminer les bassins versants de collecte selon l'architecture du réseau
- Recenser les anomalies et problématiques des infrastructures existantes
- Estimer les volumes collectés et vérifier le dimensionnement actuel
- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux pluviales

- Préserver les ressources en eaux souterraines et de surface et maîtriser l'impact des eaux pluviales
- Prendre en compte les orientations d'urbanisme de chacune des communes de la collectivité
- Etablir une planification de travaux en cohérence avec la pluie de projet centennale
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect de la réglementation

La principale problématique de la gestion des eaux pluviales est la bonne évacuation des eaux pluviales et éviter les risques d'inondations.

Le dossier sera complété du zonage des eaux pluviales une fois l'étude finalisée et le schéma approuvé.

Pour les autres communes, l'évacuation des eaux pluviales est réalisée par le biais du réseau des cours d'eau et fossés. La gestion intégrée des eaux de pluie à l'échelle des projets limitera la surcharge des milieux naturels.